



Arrêt

**n° 118 237 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me H. KALOGA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique kasonké, de religion musulmane et provenez de Kati, dans la région de Kouliboro, en République du Mali.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous naissez et grandissez à Kati.

Entre 2006 et 2010, vous faites des études universitaires en droit à Bamako. Pendant votre première année d'études, vous habitez chez votre tante. Le beau-frère de celle-ci, dénommé [S.S.], a été ministre de la défense et ambassadeur du Mali en Côte d'Ivoire. Suite au décès du mari de votre tante, vous rentrez à Kati avec elle mais continuez à habiter avec cette dernière pendant toute la durée de vos études.

En 2011, vous obtenez un visa d'études pour la Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge le 24 septembre 2011 et vous inscrivez à la faculté de droit à l'ULG. Votre mère prend en charge les frais de vos études et de votre séjour.

Alors que vous vous trouvez en Belgique, un coup d'Etat a lieu dans votre pays. Suite à cet événement, les militaires putschistes accusent tous les membres de l'ancien gouvernement de corruption. Votre mère qui réside toujours à Kati, fief des putschistes, est menacée par un voisin qui insinue que vous subventionnez vos études en Europe grâce à l'argent volé au peuple. De fait, le voisin en question argue que vous avez résidé pendant de nombreuses années dans la famille de [S.S.] et que c'est certainement lui qui paye vos frais d'étude. Vous apprenez également par votre tante qu'un frère de Monsieur [S.], qui travaillait dans la police, a été arrêté suite au coup d'état et que sa famille est sans nouvelles de lui depuis lors.

Au vu de ces nouvelles, et par crainte de représailles en cas de retour au Mali, vous décidez d'introduire une demande d'asile auprès des autorités belges, ce que vous faites en date du 24 octobre 2012.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport, délivré à Bamako en date du 10 décembre 2010 ; votre carte d'identité, faite à Kati le 25 juin 2010 ; votre extrait d'acte de naissance, délivré à Kati le 07 janvier 2005 ; votre titre de séjour belge, délivré à Liège le 04 novembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, suite au coup d'Etat qui a eu lieu au Mali, vous basez votre crainte sur la situation d'insécurité qui prévaudrait pour vous dans la ville dont vous êtes originaire, c'est-à-dire Kati. En effet, sachant que Monsieur [S.S.], beau-frère de votre tante chez laquelle vous auriez résidé, aurait occupé des charges ministérielles et d'ambassadeur pour le gouvernement déchu, les militaires putschistes vous soupçonneraient de financer vos études avec de l'argent volé au peuple malien (CGRA, pp.8-9).

Toutefois, soulignons que plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce que la crédibilité générale des propos que vous fournissez doit être mise en doute.

Plus précisément, notons que, invité à parler de Monsieur [S.S.], vous ne fournissez pas le moindre élément qui indiquerait que vous le connaissiez personnellement, et ce alors que vous dites que vous le fréquentiez depuis que vous étiez tout petit (CGRA, p.12). Or, un tel manque de connaissance au sujet de ce personnage qui serait à la base de votre crainte est hautement troublant. Par ailleurs, si vous arguez que [S.S.] aurait eu des problèmes avec les putschistes à cause de son accointance avec le président déchu, notons que, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir Information des pays : doc.1), Monsieur [S.S.] a démissionné de son poste d'ambassadeur du Mali en décembre 2006, soit plus de six ans avant le coup que vous invoquez. Cette information correspond par ailleurs avec vos propres dires selon lesquels il n'était déjà plus ambassadeur avant le coup d'Etat car il était en conflit avec le président (CGRA, p.10). Rien n'explique donc pour quelle raison il aurait eu des problèmes avec les putschistes à cause d'un emploi qu'il aurait quitté six ans auparavant précisément à cause d'une différence d'opinion avec le président renversé. De fait, amené à parler des problèmes que Monsieur [S.] aurait eus, force est de constater que vous restez trop évasif pour être crédible (Ibidem).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas en mesure d'attester aussi bien de votre connaissance de Monsieur [S.S] que des problèmes qu'il aurait eus suite au coup d'Etat de 2012 au Mali.

En conclusion, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité des personnes, des événements, ni des éléments qui seraient à la base de votre crainte.

En outre, invité à expliquer précisément quelles menaces votre mère aurait subies, relevons que vous ne fournissez que trop peu d'informations concrètes pour être crédible (CGRA, p.11). Au demeurant, quand bien même votre relation avec Monsieur [S.S] serait établie – quod non en l'espèce –, au vu de votre lien de parenté éloigné avec ce dernier et de l'évolution démocratique en cours dans votre pays (voir ci-dessous), rien ne permet d'expliquer pour quelle raison les putschistes s'acharneraient sur vous. Or, interrogé à ce sujet, soulignons que vous ne répondez pas à la question de manière suffisamment convaincante (CGRA, p.12). D'ailleurs, remarquons que les craintes que vous invoquez ne sont, au vu de vos propres dires, que des suppositions de votre part (CGRA, pp.11-13). Par conséquent, de tels éléments ne sont pas raisonnablement en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit dans son ensemble.

Le Commissariat général n'aperçoit pas davantage dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Le Commissariat général estime par ailleurs, au vu des informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence au Mali, d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

Les informations reprises dans le document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus Mali – Situation sécuritaire actuelle » et daté du 27 août 2013, font état d'une situation normalisée d'un point de vue sécuritaire et dépourvue de violence aveugle sur toute l'étendue du territoire du Mali.

Alors que l'élection présidentielle était initialement prévue en avril 2012, le renversement du président malien Amadou Toumani Touré en mars 2012 par un coup d'Etat fut l'élément déclencheur de la crise politique malienne. Ce coup d'Etat orchestré par des officiers de l'armée malienne était motivé entre autres par l'inaction du président face à la rébellion Touareg du MNLA (Mouvement national pour la Libération de l'Azawad) dans le nord du Mali. Ce mouvement indépendantiste Touareg a rapidement gagné en importance, les rebelles Touaregs et des groupes islamistes (Ansar Dine, MUJAO, AQMI) se sont alliés et ont pris le contrôle des trois grandes villes de la région, sans rencontrer de résistance notable de la part de l'armée malienne, mal équipée et désorganisée. La Sharia est alors imposée dans plusieurs villes.

À la lumière des paragraphes précédents, les éléments matériels que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. De fait, votre carte d'identité, votre passeport, votre acte de naissance, ainsi que votre titre de séjour belge attestent uniquement de votre nationalité, votre identité, ainsi que de la légalité de votre séjour sur le territoire belge à tout le moins jusqu'au 31 octobre 2012. Or, ces éléments ne sont pas remis en cause dans les lignes ci-dessus.

Une guerre fratricide oppose ensuite dès le mois de juin 2012 le MNLA et ces formations islamistes d'Ansar al-Dine (dirigé par le chef de clan touareg Iyad Ag Ghaly), du MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) et d'AQMI (Al-Qaida au Maghreb Islamique). Le MNLA a alors annoncé un cessez-le-feu et proclamé l'indépendance dans la partie nord du Mali le 6 avril 2012.

En août 2012, un nouveau gouvernement d'unité nationale composé de civils et de militaires est mis en place, dans l'espoir d'effectuer la transition vers un gouvernement civil à part entière. Celui-ci sollicite une intervention militaire de la part de la CEDEAO. D'autres villes du Nord tombent aux mains des islamistes, qui progressent dangereusement vers le Sud. La CEDEAO décide en novembre d'envoyer une force militaire d'intervention en vue d'enrayer l'avancée des rebelles, mais cette force n'est pas attendue avant plusieurs mois.

En décembre 2012, le premier ministre par intérim est arrêté à Bamako par les militaires à l'origine du coup d'Etat de mars 2012, car il était devenu un point de blocage selon les putschistes. Il est directement remplacé par un nouveau premier ministre civil.

Le 11 janvier 2013, la France intervient au Mali (opération Serval). En quelques semaines, les principales villes du Nord sont reprises et les islamistes se replient. Tombouctou, Mopti, et Gao sont reprises. En mars 2013, des combats sporadiques opposent encore l'armée française et des rebelles islamistes d'Aqmi et du MUJAO dans le massif des Ifoghas au nord de la ville de Kidal.

A cette époque précise, aucun acte de violence généralisée dans les régions du sud et de l'ouest du Mali (Bamako, Kayes) n'est relevé. Les écoles de ces régions sont ouvertes, la population vaque à ses occupations habituelles, les activités commerciales ont repris, des travaux d'infrastructures importants sont réalisés, de même que certains grands événements sportifs sont organisés à Bamako.

De nombreuses sources font alors état d'une partition du pays en deux zones, la zone Sud (les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako composent la partie sud du pays, auquel on rattache parfois également la région centrale de Mopti, et représentent la plus grande partie de la population) étant qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs, et la zone Nord (les régions de Gao, Tombouctou et Kidal sont peu peuplées et situées dans le nord du pays et ne représentent que 10% de la population totale du pays), théâtre de combats qui opposent les rebelles aux forces coalisées.

En avril 2013, Kidal, seule ville du Nord restée aux mains des islamistes, est reprise par l'armée française, sans le concours de l'armée malienne, car les rebelles du MNLA revendiquent le contrôle de Kidal qu'ils considèrent comme faisant partie de leur « Etat touareg de fait ».

Le 18 juin 2013, le gouvernement de transition signe avec les rebelles du MNLA et du HCUA (Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad) les Accords d'Ouagadougou. Ceux-ci prévoient entre autres la fin des hostilités ainsi que le retour de l'armée et de l'administration civile à Kidal. Une décision définitive devra être prise quant au statut de l'Azawad après l'élection présidentielle.

Le 27 juin 2013, les deux factions de l'armée malienne, profondément divisées depuis le coup d'Etat de mars 2012 se réconcilient. Toutes les personnes arrêtées dans le cadre de ce différend sont libérées.

Le 6 juillet 2013, l'armée malienne fait son retour à Kidal et élargit au fil des semaines sa présence dans les régions du nord du pays.

L'Etat d'urgence est levé le même jour dans tout le pays.

Comme relevé supra, la situation dans le Sud du pays est stable et aucun acte de violence généralisé n'a été relevé depuis l'intervention française de janvier 2013. Ce constat s'applique toujours à l'heure actuelle.

Quant au Nord du pays (Gao, Tombouctou, Kidal), la situation sécuritaire s'est manifestement et durablement améliorée. L'administration a fait son retour depuis le mois de mai et ses services fonctionnent. La reprise des services sociaux de base se poursuit et le personnel enseignant et sanitaire retourne progressivement dans le nord. De nombreuses écoles ont rouvert dans toutes les grandes villes (Gao, Tombouctou, Kidal). Le système de santé, le système scolaire, l'agriculture, le logement et les services de sécurité ont été rétablis à Tombouctou et à Gao. Les organisations humanitaires sont présentes dans les trois régions du nord.

Des milliers de réfugiés et de déplacés internes sont rentrés chez eux ou sont en passe de le faire.

L'élection présidentielle à deux tours (28 juillet et 11 août) s'est déroulée sans incidents notables dans toutes les villes du pays avec un taux de participation très important dans certaines villes du Nord (Gao et Tombouctou).

Les groupes armés (Mujao, Aqmi etc.) n'ont plus la capacité de mener des opérations à grande échelle et se limitent à des attaques « asymétriques ». Il s'agit principalement d'attentats suicide ou d'attaques contre des bases militaires ou des soldats.

D'un point de vue politique, après la déroute des rebelles islamistes, une commission nationale de vérité et de réconciliation est mise en place en mars 2013 par le gouvernement malien, dans l'optique de rechercher par le dialogue la réconciliation entre toutes les communautés maliennes. Cette commission est également chargée de recenser les forces politiques et sociales concernées par le processus de dialogue de réconciliation, soit de discuter avec l'ensemble des communautés nationales de la vie et de l'avenir de la Nation.

Un nouveau président est entré en fonction. Les rebelles du MNLA ont signé avec le gouvernement de transition les Accords de Ouagadougou qui prévoient la prise d'une solution définitive quant à l'Azawad dans les mois qui suivent l'élection présidentielle. Les deux factions rivales de l'armée, à l'origine du coup d'Etat se sont réconciliées. Tous ces indicateurs établissent de que la situation politique au Mali est stabilisée.

Il ressort dès lors des informations dont dispose le Commissariat général, que quand bien même il subsiste à Kidal des tensions ethniques entre Touaregs et Noirs ou encore des tensions politiques entre partisans d'un Etat Malien unitaire et partisans d'un Etat Touareg indépendant, la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé tel que l'on puisse conclure qu'il existe à l'heure actuelle des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ; de l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire à ce dernier. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen des nouveaux documents

3.1 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil en date du 8 Janvier 2014 une note complémentaire contenant le rapport « *COI focus – Mali Situation sécuritaire actuelle* » actualisé le 27 août 2013.

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article intitulé « *Mali : vaste opération militaire conjointe des soldats français, onusiens et maliens* » du 23 octobre 2013 tiré du site internet www.rfi.fr, un communiqué d'Amnesty International sur la situation à Kati tiré du site internet www.maliweb.net et les conclusions préliminaires d'Amnesty International d'une mission de quatre semaines intitulée « *atteintes graves aux droits humains* ».

3.3 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs qu'il invoque. Elle remarque à cet égard qu'il ne fournit aucun élément indiquant qu'il connaîtrait personnellement le beau-frère de sa tante qui aurait occupé des charges ministérielles et d'ambassadeur pour le gouvernement déchu, alors qu'il prétend l'avoir fréquenté depuis qu'il était tout petit. Par ailleurs, elle constate à la lecture des informations à sa disposition que ce dernier a démissionné de son poste d'ambassadeur du Mali en décembre 2006 soit plus de six ans avant le coup d'Etat qu'il invoque. Elle conclut que rien n'explique pour quelle raison le sieur [S.S.] aurait eu des problèmes avec les putschistes à cause d'un emploi qu'il aurait quitté six ans auparavant précisément à cause d'une différence d'opinion avec le président renversé. Quant aux menaces que la mère du requérant aurait subies, elle relève que le requérant reste trop peu concret à cet égard. Elle estime que même si ces problèmes étaient établis, rien ne permet d'expliquer pourquoi les putschistes s'acharneraient sur lui. Enfin, elle constate qu'au vu de ses propres dires, les craintes du requérant ne sont qu'hypothétiques. Elle conclut que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle reprend les éléments énoncés par le requérant concernant le sieur [S.] et concernant les menaces subies par sa mère. Elle rappelle ensuite que la ville de Kati est sous le contrôle du fief militaire putschistes et qu'à la suite d'exécutions extra-judiciaires et de disparitions forcées au camp de Kati, Amnesty International a demandé une enquête.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le manque de concret des propos du requérant ainsi que l'absence d'éléments indiquant qu'il connaîtrait personnellement le beau-frère de sa tante, qui aurait occupé des charges ministérielles et diplomatiques pour le gouvernement déchu, le Commissaire général expose à suffisance les raisons

pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de son lien avec [S.S.] et le manque de concret de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil s'étonne en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que le sieur [S.S.] ait des problèmes avec les putschistes à cause d'un emploi qu'il aurait quitté six ans auparavant, précisément à cause d'une différence d'opinion avec le président renversé.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle ne reprend que les propos du requérant sans en tirer ni argumentation ni conclusion. En outre, elle n'établit pas que la ville de Kati soit sous le contrôle des militaires putschistes.

4.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sous l'angle de la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante estime que le requérant pourrait être l'objet de graves atteintes à sa vie et à sa liberté en cas de retour au Mali. Elle relève que les informations reprises dans le document émanant du centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca », et absent du dossier administratif, ferait état d'une situation normalisée d'un point de vue sécuritaire et dépourvue de violence aveugle sur toute l'étendue du territoire du Mali. Elle cite afin de contredire cette affirmation des communiqués de presse.

5.3 En ce qui concerne l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2 a) et b) du 15 décembre 1980, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article précité.

5.4 Le Conseil constate dans un premier temps que la partie défenderesse a pallié à l'absence du document du « Cedoca » en produisant une note complémentaire accompagnée dudit document, actualisé au 27 août 2013. Le Conseil observe ensuite que la partie requérante produit un article et des communiqués de presse postérieurs à ce rapport du « Cedoca ». Cette dernière estime que la situation au Mali est toujours instable et affirme que les militaires bénéficient d'une quasi impunité. Elle fait également état d'exécutions extra-judiciaires et de disparitions forcées au camp de Kati.

5.5 Le Conseil tient à rappeler que que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que les craintes du requérant ne sont en l'espèce, pas établies. Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture du communiqué d'Amnesty International que les disparitions forcées et les exécutions extra-judiciaires ne concernent que les militaires, profil qui ne correspond pas à celui du requérant. Le Conseil remarque également que les arrestations qui ont eu lieu concernent des personnes ayant des liens présumés avec des groupes armés, profil qui ne correspond pas non plus à celui du requérant.

5.6 Le Conseil constate dès lors que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE